

## **Table des matières**

### **Éditorial**

**L'Afrique et l'illusion d'un constitutionnalisme identitaire**

**Richesse et fécondité d'un principe fondamental de la justice pénale : le secret de la phase préparatoire du procès**

**L'introduction des peines alternatives en droit pénal camerounais**

**La cour suprême, juge constitutionnel transitoire et la démocratie au Cameroun**

**La promotion du genre dans l'accès aux fonctions électives au Cameroun : une révolution amorcée**



## Éditorial

### L'Afrique et l'illusion d'un constitutionnalisme identitaire

Par: **BOAYENENGUE Achile**  
*Directeur de publication*

Il est de plus en plus argué de l'inadéquation des constitutions importées d'occident avec le ciment culturel africain pour expliquer voire justifier l'incurie politique observée sur le continent. De fait, le constitutionnalisme post colonial des années mille-neuf-cent-soixante du siècle dernier emprunte dans les modèles français, américain ou britannique selon qu'on se trouve en Afrique francophone ou anglophone. En instrumentalisant ces canevas, les leaders des indépendances ont tôt fait de déployer des dictatures farouches. Rien de telle qu'une disposition constitutionnelle ou législative instaurant le parti unique pour neutraliser le pluralisme; tandis qu'un délit de subversion et d'atteinte à la sécurité intérieure suffisait à étouffer la moindre liberté. Si la qualification de dictature n'a fait l'objet d'aucune contestation sérieuse dans les milieux cultivés pendant les trois premières décennies, le constitutionnalisme des années quatre-vingt-dix complexifie la donne. La promesse de liberté, de pluralisme, de démocratie, laisse désormais place à un dégradé de situations assez confuses. La crise de l'intellectualisme africain ambiante n'est d'ailleurs pas pour améliorer la lisibilité. Au nom d'un anti-occidentalisme revancharde, une perversion de l'intelligence parvient à présenter l'autoritarisme africain contemporain comme un modèle démocratique authentique. Des despotes sanguinaires sont dépeints en grands héros juste pour avoir prétendu contrarier l'occident « responsable des malheurs du continent ». Des



## Éditorial - L'Afrique et l'illusion d'un constitutionnalisme identitaire

esprits brillants réussissent la gymnastique d'une ode à Nelson MANDELA puis des éloges à Mouammar KADHAFI sans éprouver la moindre gêne.

C'est dans ce climat dangereusement relativiste que depuis une dizaine d'année, le nouveau constitutionnalisme africain s'affranchit de tout académisme en inaugurant des réformes personalistes dont l'enracinement demeure sujet à interrogation. En Côte d'Ivoire avec le Vice-président juxtaposé à un premier ministre, au Tchad au Gabon, au Congo Brazzaville, au Cameroun au Burundi, se multiplient des véritables coup d'État constitutionnels dont l'objectif unique est d'assurer la perpétuation d'hommes au pouvoir. Le droit à l'authenticité est mis en exergue pour justifier ces bricolages.

En réalité, le constitutionnalisme identitaire est une illusion et un piège dont l'effet néfaste est de ramener le continent à l'absolutisme. Il n'est point de configuration constitutionnelle que l'histoire politique de France, d'Angleterre, d'Allemagne et des États-Unis n'ait expérimentée. Seule l'ignorance de cette boîte à outil peut permettre à certains d'imaginer pouvoir inventer le fil à couper le beurre. Ici l'Égypte ancienne, là les empires précoloniaux sont convoqués en guise de sources d'inspiration. Reste que les systèmes de pouvoir des sociétés traditionnelles africaines et même du monde sont caractérisés par des paramètres identiques; les paramètres dits de « WESTMINSTER ». Un exécutif couronné ou non, une cheville ouvrière du prince régnant à l'instar d'un chef de gouvernement, un organe délibérant tel l'arbre à palabre rassemblant les notables de la cour et un organe de justice constitués par les tribunaux coutumiers.

On peut à juste titre considérer qu'en postulant une séparation des pouvoirs à la fin du dix-septième siècle, c'est la « Glorious Revolution » qui enclenche le



## Éditorial - L'Afrique et l'illusion d'un constitutionnalisme identitaire

processus de raffinement des mœurs politiques occidentales; tandis que l'Afrique voit sa trajectoire historico-politique perturbée par les influences externes (traite, colonisation). Le constitutionnalisme « occidental-centré » des (sorciers blancs) n'est donc pas aussi étranger au ciment culturel africain. Les tribulations dénoncées dans la vie politique du continent tiennent essentiellement à la difficulté de faire du constitutionnalisme sans culture constitutionnelle pour paraphraser le professeur Jean DUBOIS DE GAUDUSSON.

Qu'une constitution soit écrite par les universitaires et praticiens africains ou pas, l'enjeu de son respect par les tenants de la position dominante demeure le même.



## **Richesse et fécondité d'un principe fondamental de la justice pénale : le secret de la phase préparatoire du procès**

**Discipline :** *Droit privé*

**Matière :** *Droit pénal*

**Par:** **François EDIMO**

*Docteur en droit privé et sciences criminelles, Universités de Lorraine et Douala, Chargé de cours à la FSJP à l'Université de Douala (Cameroun).*

**Résumé :** *Le secret de la phase préparatoire du procès pénal est admis dans tous les systèmes procéduraux de type inquisitoire. Aussi s'accorde-t-on pour affirmer que les recherches probatoires doivent se dérouler sans publicité. Le principe paraît tellement évident qu'il fallait s'arrêter pour en analyser la mise en œuvre. A l'observation, le principe révèle ses applications contradictoires. Riche parce qu'il favorise la crédibilité de la justice pénale, le principe du secret de la phase préliminaire peut féconder la non fiabilité des protagonistes.*

**Mots-Clefs :** Secret, efficacité, impartialité, déloyauté, droits de la défense.

**Abstract :** *The secret of the preliminary phase of the criminal process is allowed in all inquisitorial system law. So do we grant to affirm that probatory researches should be unroll without any publicity. The principle seems so evident that we had to stop to*



## Doctrine

*analyze the set to work. In observation, the principle reveals contradictory applications. Rich because it favors the believability of the criminal justice, the principle of secret of the preliminary phase can fecond the non fiability of the protagonist.*

Keyword : Secret, efficacy, impartiality, disloyalty, rights of defence.

---

## Introduction

---

« Concilier les objectifs de manifestation de la vérité et d'efficacité des procédures »<sup>1</sup>, telle est la délicate mission assignée à une justice pénale aujourd'hui « en pleine mutation sous l'effet de plusieurs facteurs »<sup>2</sup>. L'un des aspects les plus scrutés est le déroulement de la procédure notamment le principe du secret de la phase préparatoire du procès. Il n'aurait pas pu en être autrement car ce moment du procès est celui de la mise en état de l'affaire : il comprend le déclenchement des poursuites et les recherches probatoires<sup>3</sup>. Ce « portail de la justice pénale » a nécessairement trois fonctions : une fonction de poursuite, une fonction d'investigation et une fonction de sélection. Les investigations sont donc à la fois obligatoires (en raison de la nature des

- 
1. **E.MOLINA**, « *Réflexion critique sur l'évolution paradoxale de la liberté de la preuve des infractions en droit français contemporain* », Rév. Sc. crim. (2), avril-juin 2002, p. 264.
  2. **J. PRADEL**, « *La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire* », D.2000, Chron. p.1.
  3. **J. PRADEL**, *Traité de procédure pénale*, Cujas 2011, p.421; il convient de signaler que les recherches probatoires effectuées au cours du jugement sont le plus souvent très réduites.



## Doctrines - Richesse et fécondité d'un principe fondamental de la justice pénale : le secret de la phase préparatoire du procès

choses) et privilégiées (par leur proximité avec l'infraction). D'ailleurs, l'opinion publique a tendance de manière très abusive il est vrai, à considérer que le sort de l'individu poursuivi est scellé dès qu'il a fait l'objet d'une inculpation, surtout si sa mise en détention s'en est suivie. C'est pourquoi la phase préliminaire doit être secrète.

De façon littérale, le secret se conçoit comme « *ce qui n'est connu que d'un nombre limité de personnes; qui est ou doit être caché au public* »<sup>1</sup>. Sur le plan judiciaire, le secret de la phase préparatoire signifie que les autorités de recherche et de poursuite ne doivent divulguer, ni communiquer les informations recueillies au cours de leurs investigations<sup>2</sup>. De façon plus technique, le secret est à la fois interne et externe.

Le secret interne concerne les parties. La personne poursuivie et même la partie civile sont tenues à l'écart du déroulement de la procédure. Par conséquent, aucune contradiction n'est envisageable<sup>3</sup> puisque la procédure est dirigée exclusivement par les autorités d'investigation. Pour ce qui est du secret externe, il concerne le public en général. Qu'il s'agisse des médias ou des autres composantes du public, ceux-ci doivent rester à l'écart du déroule-

1. **Dictionnaire Le Robert**, Paris 2012, v° Secret.

2. **J. P. PEPOUERE**, *Le secret de l'instruction préparatoire dans le code de procédure pénale du Cameroun*, mémoire de D.E.A, université de Douala 2005/2006, p.5 et s.; **J. PRADEL**, *Procédure pénale*, 16ème éd., Cujas, 2011, p.444 et s; **S. GUINCHARD, J. BUISSON**, *Procédure pénale*, Lexis Nexis, 2013, p.1106; **M.HERZOG-EVANS**, *Procédure pénale*, 2ème éd., Vuibert, 2000, p.255.

3. **M.-L. RASSAT**, *Procédure pénale*, 1ère éd., PUF 1990, n°12, p.33.



## Doctrine - Richesse et fécondité d'un principe fondamental de la justice pénale : le secret de la phase préparatoire du procès

ment des investigations<sup>1</sup>. Cet aspect du secret est le plus connu puisque c'est celui qui est préconisé par les textes<sup>2</sup>.

Si ces développements ont le mérite d'être précis, ils sont aussi insuffisants pour cerner dans son entièreté le problème lié à la portée du secret de la phase préliminaire du procès pénal.

La question reste entière et ne saurait être éludée dans le contexte contemporain caractérisé par la crise de la justice pénale, de certaines de ses institutions et de la nécessité de sa réorganisation. La présente contribution sonne donc comme un avertissement et suggère qu'il est peut-être temps de ne pas laisser dériver le secret de la phase préliminaire du procès pénal en reprécisant le régime de l'admissibilité des preuves administrées en secret. Il s'agit de contourner les effets contradictoires de ce principe car on remarque que si le secret est garant de l'efficacité de la justice pénale (I) il peut vite devenir l'ogre de la transparence de cette même justice (II).

---

### I - Le secret, garant de l'efficacité de la justice pénale

---

La nécessité de la crédibilité est au cœur des attentes de tous les justiciables. Elle est la garantie de la bonne administration de la justice et intègre donc en son sein le secret de la phase préliminaire. Mais de façon plus technique, le

1. **J. LARGUIER, *Procédure pénale***, 19ème éd. Dalloz, Paris, 2001, p.126.
2. A ce sujet, l'article 155 al.1 du CPP dispose que « *la diffusion par quelque moyen que ce soit, des nouvelles, des photographies, d'opinion relatives à une information judiciaire est interdite jusqu'à l'intervention d'une ordonnance de non-lieu ou en cas de renvoi à la comparution de l'accusé devant les juridictions de jugements, sous peine des sanctions prévues à l'article 169 C.P.* ».





## **Doctrine - Richesse et fécondité d'un principe fondamental de la justice pénale : le secret de la phase préparatoire du procès**

secret porte aussi bien sur la procédure que sur les actes. Alors que le secret procédural garantit l'impartialité des autorités d'investigation (A), celui des actes assure l'efficacité des investigations (B).

### **A - Le secret procédural, garant de l'impartialité des autorités d'investigation**

L'impartialité gouverne l'attitude des autorités judiciaires dans la recherche des preuves. Elle est la qualité de « *celui qui ne sacrifie point la justice, la vérité, à des considérations particulières* »<sup>1</sup>, de « *celui qui ne prend pas parti pour l'un plutôt que pour l'autre* »<sup>2</sup>, de « *celui qui est sans parti pris* »<sup>3</sup>. Elle se nourrit donc du secret, précisément du secret procédural. Le secret est dit procédural parce qu'il porte sur le déroulement de la procédure. Il emporte donc interdiction de publier le fait initial et l'orientation de la procédure.

Le fait initial est le point de départ de l'information, c'est-à-dire l'instant et la circonstance dans laquelle l'infraction a été commise. L'interdiction de le publier ne concerne pas la période avant l'enquête car, elle aurait pour effet de dissuader les dénonciations indispensables à la répression des infractions. L'interdiction concerne surtout la publication de la réputation de la personne poursuivie et de sa condition par rapport à la liberté individuelle, à travers l'institution de la présomption d'innocence.

C'est donc à juste titre que l'article 155 alinéa1 du Code de procédure pénale dispose que la diffusion par quelque moyen que ce soit, des nouvelles, des photographies, d'opinions relatives à une information judiciaire est interdite

1. ***Dictionnaire Larousse Universel.***
2. ***Dictionnaire Littré.***
3. ***Dictionnaire Le Robert***



## Doctrine - Richesse et fécondité d'un principe fondamental de la justice pénale : le secret de la phase préparatoire du procès

jusqu'à l'intervention d'une ordonnance de non-lieu ou en cas de renvoi à la comparution de l'accusé devant les juridictions de jugements, sous peine des sanctions prévues à l'article 169 du Code pénal bien plus l'article 8 du code de procédure pénale dispose à la suite de la Constitution du 18 janvier 1996 que « *toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui seront assurées* ».

Pour ce qui est de la préservation de la réputation de la personne poursuivie, le secret implique que la presse, quoique libre, ne puisse pas détenir et publier des pièces de procédure tant que l'on n'en est pas arrivé à la phase de l'audience publique, sauf à être condamné pour recel de violation du secret de l'instruction<sup>1</sup>. Cette interdiction est formellement portée par la loi n°90/52 du 19 Décembre 1990 portant liberté de la communication sociale. Celle-ci condamne la diffamation par voie de presse en ses articles 52, 56 et 84<sup>2</sup>. Le Code pénal sanctionne aussi les outrages aux corps constitués et aux fonctionnaires. L'effet est dissuasif mais pas suffisamment car on remarque l'absence d'une incrimination semblable au « *contempt of court* » qui en droit anglais, « *punit la publication avant toute décision juridictionnelle définitive, les commentaires tendant à exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins ou la décision des juridictions d'instruction ou de*

1. **M.HERZOG-EVANS, G. ROUSSEL, *Procédure pénale***, 3ème éd., Vuibert, 2012, p.90; **S. P. ETEME ETEME, *Droit de l'homme et police judiciaire au Cameroun : la protection dans le code de procédure pénale camerounais***, Harmattan 2009, p.87 et s.
2. Les sanctions sont constituées de la confiscation ou destruction des supports des faits incriminés, la suspension de l'organe de communication sociale concerné, la publication du jugement, le droit de réponse et les rectifications.



## **Doctrine - Richesse et fécondité d'un principe fondamental de la justice pénale : le secret de la phase préparatoire du procès**

*jugement* »<sup>1</sup>. Face à ce constat, la Cour Suprême du Cameroun préconise la prévention.

En effet, lors de la rentrée judiciaire du 16 Janvier 2011, le premier Président de la Cour Suprême reprenant Cesare BECARIA, a rappelé que « *la justice doit respecter le droit que chacun a d'être cru innocent ? un homme ne peut être considéré comme coupable avant la sentence du juge; et la société ne peut lui retirer la protection publique qu'après qu'il est convaincu d'avoir violé les conditions auxquelles elle lui avait été accordée* »<sup>2</sup>. Concrètement, la jurisprudence de la CEDH précise que la préservation de la réputation du délinquant interdit qu'il soit déclaré coupable au cours d'une conférence de presse<sup>3</sup>.

1. **J. GODARD**, « *Contempt of court en Angleterre et en Ecosse ou le contrôle des médias pour garantir le bon fonctionnement de la justice* », Rév. c. Crim. Avril-Juin 2000, p. 367; **S. NGONO**, « *La présomption d'innocence* », R.A.S.J., n°2, 2001, p.155.
2. **A. DIPANDA MOUELLE**, « *Rentrée judiciaire 2011* », « *Plaidoyer pour la présomption d'innocence* », Cameroon Tribune, 1er Mars 2013.
3. **CEDH, Affaire Allenet de Ribemont C/ France**, 07 août 1996.

